

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

et des Cultes.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
et des Cultes,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 29 juin 1906;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Beaucaire, en date du 17 Août 1906.

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Croix couverte de Beaucaire (Gard)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Gard, et
au Maire de la Commune de Beaucaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 10 octobre 1906.

